

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00284
Numéro SIREN : 878 430 222
Nom ou dénomination : Valeur et Finance Company

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001453

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/001453

Dénomination : Valeur et Finance Company
Adresse : 94 Quai Charles de Gaulle 69006 LYON
N° de gestion : 2020B00284
N° d'identification : 878430222
N° de dépôt : A2020/001453
Date du dépôt : 13/01/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 28/11/2019 AG



5407267

Valeur et Finance Company
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 28 rue Bayard - 75008 Paris
878 430 222 R.C.S. Paris

(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE SUIVIES DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES
ASSOCIES
EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2019**

Le 28 novembre 2019,

La soussignée :

MI IV SPV, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 28 rue Bayard 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 177 993, elle-même représentée par la société Montefiore Investment, société par actions simplifiée au capital de 125.330 euros, dont le siège social est situé au 28, rue Bayard 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 184 806, elle-même représentée par Monsieur Eric Bismuth,

agissant en qualité de seul associé de la Société, titulaire de l'unique action composant le capital social de la Société (l'« **Associé Unique** »),

après avoir pris connaissance :

(i) des documents suivants :

- -----
- du projet des termes et conditions des droits et obligations attachés aux actions de préférence dites « **ADP A** » et « **ADP B** » à créer par la Société, tels que mentionnés dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe A du présent procès-verbal (les « **Nouveaux Statuts** ») ;
- du rapport d'Exelmans Audit et Conseil, désigné en qualité de commissaire aux avantages particuliers par décision de l'Associé Unique en date du 6 novembre 2019, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce ;
- des rapports des commissaires aux comptes sur l'émission des ADP A et des ADP B ;
- du projet des termes et conditions des droits et obligations attachés aux obligations convertibles en actions dites « **OC** » à émettre par la Société ;
- du rapport d'Exelmans Audit et Conseil, désigné en qualité de commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société par décision de l'Associé Unique en date du 6 novembre 2019 en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce ;
- des rapports des commissaires aux comptes sur l'émission des OC ;
- du projet de traité d'apport entre la Société, la société Financière Romana et la société V Capital Partners afférent à l'apport des titres des sociétés Valofi, Pure Gestion, Hub Etudiants, Studio

for City, Les Derniers seront les Premiers, Connected Company, Cinq sur Cinq et MaxCover (les « **Sociétés Cibles** ») à la Société ;

- du rapport d'Exelmans Audit et Conseil, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'Associé Unique en date du 6 novembre 2019 en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, relatif au projet d'apport des titres des Sociétés Cibles à la Société et du récépissé de dépôt dudit rapport délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris ;

➤

- de la lettre de démission du président ;
- du projet de contrat de mandat avec le nouveau président ;
- du projet de contrat de mandat avec le nouveau directeur général ;
- du projet de contrat de mandat avec le nouveau directeur général délégué ;
- du rapport du président ;
- du texte des décisions ; et
- d'un exemplaire des statuts en vigueur et des Nouveaux Statuts figurant en Annexe A du présent procès-verbal

(ii) de l'ordre du jour ci-après reproduit :

1.

2. approbation de la création de deux catégories d'actions de préférence dites ADP A et ADP B ;
3. augmentation de capital d'un montant de 15.322.552 euros par émission de 15.322.552 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
4. augmentation de capital d'un montant de 390.000 euros par émission de 390.000 ADP A d'un (1) euro de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
5. augmentation de capital d'un montant de 171.060 euros par émission de 171.060 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces ;
6. constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital d'un montant de (i) 15.322.552 euros par émission de 15.322.552 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, (ii) 390.000 euros par émission de 390.000 ADP A d'un (1) euro de valeur nominale, et (iii) 171.060 euros par émission de 171.060 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale ;
7. émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 25.666.444 euros par l'émission de 25.666.444 OC d'un (1) euro de valeur nominale, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une personne dénommée ;
8. suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la société MI IV SPV, au titre de l'émission d'OC susvisée ;
9. constatation de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 25.666.444 euros par la création de de 25.666.444 OC d'un (1) euro de valeur nominale ;
10. approbation de l'apport des titres des Sociétés Cibles à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
11. émission de 18.978.377 OC d'un (1) euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport susvisé ;

12. constatation de l'émission de 18.978.377 OC d'un (1) euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport susvisé ;
13. augmentation de capital d'un montant de 11.728.372 euros par émission de (i) 10.908.832 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale et (ii) 819.540 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport susvisé ;
14. constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 11.728.372 euros par émission de (i) 10.908.832 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale et (ii) 819.540 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport susvisé ;
15. constatation de la réalisation définitive de l'apport ;
16. modification subséquente de l'article 6 (« *Apports - Capital social* ») des statuts ;
17. _____
18. _____
19. _____
20. _____
21. _____
22. transfert du siège social et modification subséquente de l'article 4 (« *Siège social* ») des statuts ;
23. refonte globale des statuts ;
24. démission du président et nomination d'un nouveau président, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération ;
25. nomination du directeur général, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération ;
26. nomination du directeur général délégué, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération ;
27. nomination des membres du comité de suivi, détermination de leurs pouvoirs et fixation de leur rémunération ; et
28. pouvoirs pour les formalités ;

a pris les décisions suivantes conformément à l'article 15 des statuts de la Société les (« **Statuts** ») et en se faisant (i) considère avoir reçu l'ensemble des informations dont l'importance est déterminante, au sens de l'article 1112-1 du Code civil, aux fins de la conclusion par la Société des documents susvisés et (ii) renonce purement et simplement aux délais statutaires de remise des documents susvisés avant la prise de décisions tels que prévus aux statuts de la Société, renonce, en tant que de besoin, et de manière irrévocable à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice au titre de la communication desdits documents et considère être dûment informé afin d'adopter les décisions et résolutions ci-dessous ; étant précisé que les commissaires aux comptes de la Société ont été informé des présentes décisions.

DEUXIEME DECISION

(Approbation de la création de deux catégories d'actions de préférence dites ADP A et ADP B)

L'Associé Unique, après avoir :

- constaté que le capital social de la Société se compose d'une (1) action ordinaire ;
- pris connaissance des termes et conditions des droits et obligations attachés aux ADP A et ADP B ;
- pris connaissance des rapports du président et du commissaire aux avantages particuliers établis conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce,

décide de créer deux catégories d'actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, dites « **ADP A** » et « **ADP B** ».

L'Associé Unique décide que les ADP A et les ADP B bénéficieront, par rapport à l'action ordinaire existante et aux actions ordinaires qui seraient émises ultérieurement, des droits figurant en annexe des Nouveaux Statuts.

TROISIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant de 15.322.552 euros par émission de 15.322.552 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société et pris acte que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de quinze millions trois cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-deux (15.322.552) euros, par émission de quinze millions trois cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-deux (15.322.552) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces.

L'Associé Unique décide de souscrire à cette augmentation de capital à hauteur de 14.753.152 actions ordinaires et décide de renoncer (i) conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 4 du Code de commerce, à son droit préférentiel de souscription à 569.400 actions ordinaires, au bénéfice de V Capital Partners (878 430 503 R.C.S. Paris) (« **V Capital Partners** ») et (ii) au formalisme de l'article R. 225-122 du Code de commerce.

Ces 15.322.552 actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux actions ordinaires existantes. Elles jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ces actions seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital, constatée par le certificat du dépositaire, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

Les fonds, versés en espèces à l'appui de la souscription, seront déposés sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société, au titre de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque CIC.

L'Associé Unique délègue au président tous pouvoirs à l'effet de :

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

QUATRIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant de 390.000 euros par émission de 390.000 ADP A d'un (1) euro de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces)

L'Associé Unique, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la précédente décision et après avoir pris acte que le capital social est intégralement libéré, décide, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce et du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant de trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) euros par émission de trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) ADP A d'un (1) euro de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces lors de la souscription.

L'Associé Unique décide de renoncer (i) conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 4 du Code de commerce, à son droit préférentiel de souscription aux 390.000 ADP A, au bénéfice de V Capital Partners et (ii) au formalisme de l'article R. 225-122 du Code de commerce.

Les 390.000 ADP A seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital, constatée par le certificat du dépositaire, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues dans les Nouveaux Statuts. Elles bénéficieront, dès leur création, des droits figurant en annexe des Nouveaux Statuts.

Les fonds, versés en espèces à l'appui de la souscription, seront déposés sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société au titre de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque CIC.

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée aux termes de la présente décision doit être réalisée ce jour. En conséquence, l'Associé Unique décide de renoncer au délai de 14 jours prévu par les dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce et que les ADP A devront être souscrites et libérées ce jour en totalité.

L'Associé Unique délègue au président tous pouvoirs à l'effet de :

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CINQUIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant de 171.060 euros par émission de 171.060 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces)

L'Associé Unique, sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées aux deuxième et troisième décisions et après avoir pris acte que le capital social est intégralement libéré, décide, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce et du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant de cent soixante-et-onze mille soixante (171.060) euros par émission de cent soixante-et-onze mille soixante (171.060) ADP B d'un (1) euro de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces lors de la souscription.

L'Associé Unique décide de renoncer (i) conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 4 du Code de commerce, à son droit préférentiel de souscription aux 171.060 ADP B, au bénéfice de V Capital Partners (878 430 503 R.C.S. Paris), et (ii) au formalisme de l'article R. 225-122 du Code de commerce.

Les 171.060 ADP B seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital, constatée par le certificat du dépositaire, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues dans les statuts. Elles bénéficieront, dès leur création, des droits figurant en annexe des Nouveaux Statuts.

Les fonds, versés en espèces à l'appui de la souscription, seront déposés sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société au titre de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque CIC.

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée aux termes de la présente décision doit être réalisée ce jour. En conséquence, l'Associé Unique décide de renoncer au délai de 14 jours prévu par les dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce et que les ADP B devront être souscrites et libérées ce jour en totalité.

L'Associé Unique délègue au président tous pouvoirs à l'effet de :

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Interruption de séance à l'effet de (i) procéder à la signature des bulletins de souscription au titre des augmentations de capital d'un montant de (a) 15.322.552 euros par émission de 15.322.552 actions ordinaires, (b) de 390.000 euros par émission de 390.000 ADP A, (c) de 171.060 euros, par émission de 171.060 ADP B, (ii) constater le versement des souscriptions et (iii) obtenir la remise du certificat du dépositaire des fonds.

SIXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital d'un montant de (i) 15.322.552 euros par émission de 15.322.552 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, (ii) 390.000 euros par émission de 390.000 ADP A d'un (1) euro de valeur nominale, et (iii) 171.060 euros par émission de 171.060 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale)

L'Associé Unique, après avoir :

- pris connaissance des bulletins de souscription aux augmentations de capital décidées aux deuxième, troisième et quatrième décisions des présentes et constaté la signature desdits bulletins ;
- pris acte qu'il a libéré la totalité du montant de sa souscription au titre de l'augmentation de capital d'un montant de quatorze millions sept cent cinquante-trois mille cent cinquante-deux (14.753.152) euros par émission de quatorze millions sept cent cinquante-trois mille cent cinquante-deux (14.753.152) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, représentant un montant de souscription de quatorze millions sept cent cinquante-trois mille cent cinquante-deux (14.753.152) euros, par versement d'espèces sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi par ladite banque ;
- pris acte que V Capital Partners a libéré la totalité du montant de sa souscription au titre des augmentations de capital d'un montant de (i) cinq cent soixante-neuf mille quatre cent (569.400) euros par émission de cinq cent soixante-neuf mille quatre cent (569.400) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, (ii) trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) euros par émission de trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) ADP A d'un (1) euro de valeur nominale et (iii) cent soixante-et-onze mille soixante (171.060) euros par émission de cent soixante-et-onze mille soixante (171.060) ADP B d'un (1) euro de valeur nominale, représentant un montant total de souscription de un million cent trente mille quatre cent soixante (1.130.460) euros, par versement d'espèces sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi par ladite banque ;

constate que les quinze millions trois cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-deux (15.322.552) actions ordinaires, dont l'émission a été décidée à la troisième décision ci-dessus, les trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) ADP A dont l'émission a été décidée à la quatrième décision ci-dessus et les cent soixante-et-onze mille soixante (171.060) ADP B dont l'émission a été décidée à la cinquième décision ci-dessus, ont été entièrement souscrites et que le montant des souscriptions au titre de ces augmentations de capital a été intégralement libéré.

En conséquence, l'Associé Unique prend acte de la réalisation définitive desdites augmentations de capital susvisées portant le capital à un montant de quinze millions huit cent quatre-vingt-trois mille six cent treize (15.883.613) euros et que V Capital Partners est associé de la Société et, avec l'Associé Unique délibèrent en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») sur le reste de l'ordre du jour.

V Capital Partners a déclaré (i) avoir été pleinement informée, dans un délai satisfaisant, de l'ordre du jour et de l'ensemble des informations et rapports lui permettant de se prononcer sur les décisions suivantes, et (ii) renoncer, en tant que de besoin, et de manière irrévocable à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice au titre de la communication desdits documents.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée Générale.

Monsieur Eric Bismuth, préside l'assemblée en sa qualité de président de la Société (le « Président »).

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que tous les associés de la Société sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis, est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

SEPTIEME RESOLUTION

(Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 25.666.444 euros par l'émission de 25.666.444 OC d'un (1) euro de valeur nominale, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une personne dénommée)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 228-12 du code de commerce ;
- du rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 228-39 du code de commerce, par une décision de l'Associé Unique en date du 6 novembre 2019, et établi en application de ce même article ;
- des termes et conditions des OC figurant en Annexe B ;

après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société,

décide sous réserve de l'adoption des décisions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée d'émettre, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, un emprunt obligataire d'un montant nominal total de vingt-cinq millions six cent soixante-six mille quatre cent quarante-quatre (25.666.444) euros, représenté par vingt-cinq millions six cent soixante-six mille quatre cent quarante-quatre (25.666.444) obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société dites « OC » (les « OC »), à souscrire et libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces et dont les conditions et les caractéristiques seront celles figurant dans les termes et conditions des OC.

Les souscriptions et versements en espèces seront reçus sans frais au siège social.

Les fonds versés en espèces à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte bancaire ouvert dans les livres de la banque CIC.

L'Assemblée Générale approuve expressément les termes et conditions des OC figurant en Annexe B.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OC emporte, au profit des titulaires d'OC, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société à émettre lors de la conversion des OC, à raison d'une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de un (1) euro pour une (1) OC présentée.

Les actions ordinaires nouvelles qui seront émises lors de l'exercice des OC seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions ordinaires anciennes, et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de leur émission.

Le maintien des droits des titulaires d'OC sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce. Les Associés délèguent tous pouvoirs au président à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour l'émission des OC et leur conversion et notamment :

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'émission des OC ;
- constater le nombre et le montant des actions ordinaires qui seront émises par voie de conversion des OC et le montant des augmentations de capital consécutives, au moins une fois par an ;
- prendre toutes dispositions permettant de parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la, ou les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- plus généralement, passer toutes conventions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la société MI IV SPV, au titre de l'émission d'OC susvisée)

L'Assemblée Générale décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des OC décidée à la septième résolution des présentes, et de réserver la souscription à hauteur de 25.666.444 OC nouvelles, au profit de MI IV SPV.

Les Associés décident que ces 25.666.444 OC devront être souscrites et libérées en totalité au plus tard ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que MI IV SPV n'a pas pris part au vote

NEUVIEME RESOLUTION

(Constatation de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 25.666.444 euros par la création de 25.666.444 OC d'un (1) euro de valeur nominale)

L'Assemblée Générale, après avoir :

- pris connaissance du bulletin de souscription relatif à l'émission de vingt-cinq millions six cent soixante-six mille quatre cent quarante-quatre (25.666.444) OC, décidée à la septième résolution des présentes et constaté la signature dudit bulletin par MI IV SPV;
- pris acte que MI IV SPV a libéré la totalité du montant de sa souscription au titre de l'émission des OC d'un montant de vingt-cinq millions six cent soixante-six mille quatre cent quarante-

quatre (25.666.444) euros par émission de vingt-cinq millions six cent soixante-six mille quatre cent quarante-quatre (25.666.444) OC d'un (1) euro de valeur nominale, représentant un montant de souscription de vingt-cinq millions six cent soixante-six mille quatre cent quarante-quatre (25.666.444) euros, par versement d'espèces sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi par ladite banque ;

constate que les vingt-cinq millions six cent soixante-six mille quatre cent quarante-quatre (25.666.444) OC, dont l'émission a été décidée à la septième résolution ci-dessus ont été entièrement souscrites et que le montant des souscriptions au titre de cette émission a été intégralement libéré.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

(Approbation de l'apport des titres des Sociétés Cibles à la Société, de son évaluation et de sa rémunération)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et du récépissé de dépôt du rapport du commissaire aux apports, délivré par greffe du Tribunal de commerce de Paris ; et
- du traité d'apport en nature en date de ce jour (le « **Traité d'Apport** »), aux termes duquel les personnes ci-dessous désignées en Annexe C apportent à la Société une partie des titres des Sociétés Cibles, dans les proportions visées en Annexe C (l'« **Apport** »), sur la base d'une valorisation d'environ:
 - (i) trente et un euros et trente-deux centimes (31,32 €) par action de Valofi ;
 - (ii) trente-cinq mille six cent cinq euros et vingt-sept centimes (35.605,27 €) par action de Pure Gestion ;
 - (iii) un euro (1 €) par action de Hub Etudiants ;
 - (iv) quatre cent trente-six euros et soixante-deux centimes (436,62 €) par action de Les Derniers Seront Les Premiers ;
 - (v) quatre-vingt euros (80 €) par action de Maxcover ;
 - (vi) trois cents euros (300 €) par action de Connected Company ;
 - (vii) deux cents euros (200 €) par action de Studio For City ; et
 - (viii) dix euros (10 €) par action de Cinq Sur Cinq,

soit une valeur globale de trente millions sept cent six mille sept cent cinquante euros et cinquante-quatre centimes (30.706.750,54 €), rémunérée par (i) l'attribution de dix millions neuf cent huit mille huit cent trente-deux (10.908.832) actions ordinaires de la Société d'un (1) euro de valeur nominale, (ii) l'attribution de huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante (819.540) ADP B de la Société d'un (1) euro de valeur nominale, (iii) l'émission de dix-huit millions neuf cent soixante-dix-huit mille trois cent soixante-dix-sept (18.978.377) OC de la Société d'un (1) euro de valeur nominale et (iv) le versement d'une soulte d'un euro et cinquante-quatre centimes (1,54 €),

approuve l'Apport aux conditions stipulées au Traité d'Apport, son évaluation pour un montant global de trente millions sept cent six mille sept cent cinquante euros et cinquante-quatre centimes (30.706.750,54 €), et sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que V Capital Partners n'a pas pris part au vote.

ONZIEME RESOLUTION

(Emission de 18.978.377 OC d'un (1) euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport susvisé)

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la dixième résolution ci-avant, et après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ;
- du rapport du commissaire aux apports établi en application des dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce ;
- du rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 228-39 du code de commerce, par une décision de l'associé unique en date du 6 novembre 2019, et établi en application de ce même article ; et
- des termes et conditions des OC figurant en Annexe B,

et après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société,

approuve les termes et conditions des OC et décide d'émettre, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, un emprunt obligataire d'un montant de 18.978.377 euros représenté par 18.978.377 OC d'un euro de valeur nominale qui seront intégralement attribuées aux personnes et dans les proportions visées en Annexe C, en rémunération partielle de l'Apport.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OC emporte, au profit des titulaires d'OC, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société à émettre lors de la conversion des OC, à raison d'une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de un (1) euro pour une (1) OC présentée.

Les actions ordinaires nouvelles qui seront émises lors de l'exercice des OC seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de leur émission.

Le maintien des droits des titulaires d'OC sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce. L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au président à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la conversion des OC et notamment :

- constater le nombre et le montant des actions ordinaires qui seront émises par voie de conversion des OC et le montant des augmentations de capital consécutives, au moins une fois par an ;
- prendre toutes dispositions permettant de parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la, ou les augmentations de capital réalisée(s) en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et

- plus généralement, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la conversion des OC.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

(Constatation de l'émission de 18.978.377 OC d'un (1) euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport susvisé)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des dixième et onzième résolutions des présentes, constate que l'émission des dix-huit millions neuf cent soixante-dix-huit mille trois cent soixante-dix-sept (18.978.377) OC nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, décidée à la onzième résolution des présentes est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital d'un montant de 11.728.372 euros par émission de (i) 10.908.832 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale et (ii) 819.540 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport susvisé)

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la dixième résolution, décide d'augmenter le capital social d'un montant de onze millions sept cent vingt-huit mille trois cent soixante-douze (11.728.372) euros, par émission de (i) dix millions neuf cent huit mille huit cent trente-deux (10.908.832) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, et (ii) huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante (819.540) ADP B nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, qui seront attribuées aux apporteurs, dans les proportions visées en Annexe C, en rémunération partielle de l'Apport.

Les 10.908.832 actions ordinaires nouvelles et les 819.540 ADP B nouvelles de la Société revêtiront la forme nominative.

Les 10.908.832 actions ordinaires nouvelles et les 819.540 ADP B nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des Statuts, assimilées aux actions anciennes de leur catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport.

Le montant de la soulte, soit la somme d'un euro et cinquante-quatre centimes (1,54 €), ne sera pas versé aux apporteurs qui y ont renoncé.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article L. 228-16 du Code de commerce, que la seule incidence de l'émission des 10.908.832 actions ordinaires nouvelles et les 819.540 ADP B nouvelles sur les droits des titulaires des ADP A et ADP B est économique dans la mesure où leur quote-part dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation sera réduite à la quotité du capital que ces actions représentent et que l'émission susvisée n'aura pas d'impact sur les droits économiques attachés aux ADP A et ADP B.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 11.728.372 euros par émission de (i) 10.908.832 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale et (ii) 819.540 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport susvisé)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des dixième et treizième résolutions des présentes, constate que l'augmentation de capital d'un montant de onze millions sept cent vingt-huit mille trois cent soixante-douze (11.728.372), par émission de (i) dix millions neuf cent huit mille huit cent trente-deux (10.908.832) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, et (ii) huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante (819.540) ADP B nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, décidée à la treizième résolution des présentes est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive de l'Apport)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions dix à quatorze des présentes, constate que l'Apport est définitivement réalisé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, Financière Romana (753 075 217 RCS Lyon) (« Financière Romana »), est associé de la Société et, avec les autres associés délibèrent sur le reste de l'ordre du jour.

Financière Romana a déclaré (i) avoir été pleinement informée, dans un délai satisfaisant, de l'ordre du jour et de l'ensemble des informations et rapports leur permettant de se prononcer sur le reste de l'ordre du jour, et (ii) renoncé, en tant que de besoin, et de manière irrévocable à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice au titre de la communication desdits documents.

Après émargement de la feuille de présence par Financière Romana, le Président, constate que tous les associés de la Société sont présents ou représentés et que l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis, est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

SEIZIEME RESOLUTION

(Modification subséquente de l'article 6 (« Apports - Capital social ») des Statuts)

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 (« Apports - Capital Social ») des Statuts comme suit :

Article 6.1 - Apports

Ajout des paragraphes suivants :

« Par décisions de l'associé unique / délibérations de l'assemblée générale en date du 28 novembre 2019, le capital social a été augmenté :

- d'un montant de quinze millions trois cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-deux (15.322.552) euros par émission de quinze millions trois cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-deux (15.322.552) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces ;
- d'un montant de trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) euros par émission de trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) ADP A d'un (1) euro de valeur nominale intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces ;
- d'un montant de cent soixante-et-onze mille soixante (171.060) euros par émission de cent soixante-et-onze mille soixante (171.060) ADP B d'un (1) euro de valeur nominale intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces ;
- d'un montant de dix millions neuf cent huit mille huit cent trente-deux (10.908.832) euros par émission de dix millions neuf cent huit mille huit cent trente-deux (10.908.832) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en nature ; et
- d'un montant de huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante (819.540) euros par émission de huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante (819.540) ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en nature.

Article 6.2 - Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de vingt-sept millions six cent onze mille neuf cent quatre-vingt-cinq (27.611.985) euros. Il est divisé en vingt-sept millions six cent onze mille neuf cent quatre-vingt-cinq (27.611.985) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- vingt-six millions deux cent trente-et-un mille trois cent quatre-vingt-cinq (26.231.385) Actions Ordinaires ;
- trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») ; et
- neuf cent quatre-vingt-dix mille six cent (990.600) actions de préférence de catégorie B (les « ADP B »).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Transfert du siège social et modification subséquente de l'article 4 (« Siège social ») des Statuts)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société du 28 rue Bayard - 75008 Paris au 94 quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon.

En conséquence, de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 4 (« Siège social ») des Statuts de la Société :

« Article 4 - Siège social

Le siège social est situé au 94 quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Refonte globale des Statuts)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de procéder à la refonte globale des Statuts.

En conséquence, l'Assemblée Générale approuve, article par article, puis dans son ensemble le texte des Nouveaux Statuts de la Société dont un original restera annexé au procès-verbal des présentes décisions, en Annexe A.

L'Assemblée Générale prend acte que :

- la forme, la dénomination sociale, la durée de la Société, son objet, son siège social (tel que modifié à la vingt-deuxième résolution des présentes), son capital social (tel que modifié à la seizième résolution des présentes) et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social ne sont pas modifiés ;
- qu'aux termes des Nouveaux Statuts, la Société sera dirigée par un président, assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, agissant sous la supervision d'un comité de suivi ; et
- que les Nouveaux Statuts tiennent compte des droits spécifiques attachés aux ADP A et aux ADP B.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Démission du président et nomination d'un nouveau président, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Eric Bismuth de son mandat de président de la Société avec effet ce jour, prend acte de cette démission avec effet immédiat et lui donne quitus de sa gestion.

L'Assemblée Générale décide de nommer, dans les conditions visées à l'article 12.1 des Nouveaux Statuts, en qualité de nouveau président, avec effet immédiat, pour une durée illimitée :

Madame Dora d'Ambrosio

demeurant 24 chemin du Moulin d'Arche, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (69450)

Dans l'exercice de ses fonctions de président, Madame Dora d'Ambrosio disposera des pouvoirs prévus à l'article 12.2 des Nouveaux Statuts.

Madame Dora d'Ambrosio préalablement pressentie a déclaré accepter ses fonctions et n'être sujet à aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de contrat de mandat social à conclure avec Madame Dora d'Ambrosio pour l'exercice de son mandat de président de la Société et comprenant notamment la rémunération du président, et après avoir pris acte que la conclusion de contrat de mandat social est dans l'intérêt social de la Société ;

(i) approuve les termes du contrat de mandat social et l'ensemble des engagements et obligations en résultant pour la Société, (ii) autorise la mise en place et la conclusion du contrat de mandat social par la Société et (iii) autorise en conséquence le Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à négocier, finaliser et signer le contrat de mandat social au nom et pour le compte de la Société, faire le nécessaire, effectuer toutes démarches, certifier conforme ou exact et signer tous actes et documents afférents au contrat de mandat social et, d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile et/ou nécessaire à cet effet au mieux des intérêts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

(Nomination du directeur général, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération)

L'Assemblée Générale décide de nommer, dans les conditions visées à l'article 13.1 des Nouveaux Statuts, en qualité de directeur général, avec effet immédiat, pour une durée illimitée :

Monsieur Christophe Verpillot

demeurant 14 route de Chataignière à Limonest (69760)

Dans l'exercice de ses fonctions de directeur général, Monsieur Christophe Verpillot disposera des pouvoirs prévus à l'article 13.2 des Nouveaux Statuts.

Monsieur Christophe Verpillot préalablement pressenti a déclaré accepter ses fonctions et n'être sujet à aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de contrat de mandat social à conclure avec Monsieur Christophe Verpillot pour l'exercice de son mandat de directeur général de la Société et comprenant notamment la rémunération du directeur général, et après avoir pris acte que la conclusion de contrat de mandat social est dans l'intérêt social de la Société ;

(i) approuve les termes du contrat de mandat social et l'ensemble des engagements et obligations en résultant pour la Société, (ii) autorise la mise en place et la conclusion du contrat de mandat social par la Société et (iii) autorise en conséquence le Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à négocier, finaliser et signer le contrat de mandat social au nom et pour le compte de la Société, faire le nécessaire, effectuer toutes démarches, certifier conforme ou exact et signer tous actes et documents afférents au contrat de mandat social et, d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile et/ou nécessaire à cet effet au mieux des intérêts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

(Nomination du directeur général délégué, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération)

L'Assemblée Générale décide de nommer, dans les conditions visées à l'article 14.1 des Nouveaux Statuts, en qualité de directeur général délégué, avec effet immédiat, pour une durée illimitée :

Financière Romana
94 quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon
753 075 217 R.C.S. Lyon

Dans l'exercice de ses fonctions de directeur général délégué, Financière Romana disposera des pouvoirs prévus à l'article 14.2 des Nouveaux Statuts.

L'Assemblée Générale décide, que la rémunération de Financière Romana au titre de l'exercice de ses fonctions de directeur général délégué de la Société sera fixée dans le cadre du contrat de mandat.

La société Financière Romana préalablement pressentie a déclaré accepter ses fonctions et n'être sujet à aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de contrat de mandat social à conclure avec Financière Romana pour l'exercice de son mandat de directeur général délégué de la Société et comprenant notamment la rémunération du directeur général délégué, et après avoir pris acte que la conclusion de contrat de mandat social est dans l'intérêt social de la Société ;

(i) approuve les termes du contrat de mandat social et l'ensemble des engagements et obligations en résultant pour la Société, (ii) autorise la mise en place et la conclusion du contrat de mandat social par la Société et (iii) autorise en conséquence le Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à négocier, finaliser et signer le contrat de mandat social au nom et pour le compte de la Société, faire le nécessaire, effectuer toutes démarches, certifier conforme ou exact et signer tous actes et documents afférents au contrat de mandat social et, d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile et/ou nécessaire à cet effet au mieux des intérêts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

(Nomination des membres du comité de suivi, détermination de leurs pouvoirs et fixation de leur rémunération)

L'Assemblée Générale, conformément et dans les conditions de l'article 15.2 des Nouveaux Statuts, décide de désigner en qualité de membres du comité de suivi de la Société pour une durée illimitée:

- **Financière Romana**

94 quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon

753 075 217 R.C.S. Lyon

Représentée par Madame Dora d'Ambrosio

- **Monsieur Christophe Verpillot**

14 route de Chataignière à Limonest (69760)

- **Monsieur Eric Bismuth**

40, rue de la Faisanderie à Paris (75116)

- **Montefiore Investment**

28 rue Bayard, 75008 Paris

453 184 806 R.C.S. Paris

Représentée par Monsieur Stéphane Bensoussan

L'Assemblée Générale décide que chacune des personnes susmentionnées ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de membre du comité de suivi de la Société. Toutefois, elles auront droit au remboursement des frais qu'elles auront encourus au titre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

L'Assemblée Générale acte que Financière Romana, représentée par Madame Dora d'Ambrosio, Monsieur Christophe Verpillot, Monsieur Eric Bismuth et Montefiore Investment représentée par Monsieur Stéphane Bensoussan ont déclaré accepter, par avance, ces fonctions et affirmé ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation, ni être frappés par aucune mesure ni disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoir pour les formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme



Le Président

Madame Dora d'Ambrosio

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE

Le 09/12 2019 Dossier 2020 00000268, référence 7564P61 2019 A 22446

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Myriam ROUTAIL
Agente administrative
des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/001453

Dénomination : Valeur et Finance Company
Adresse : 94 Quai Charles de Gaulle 69006 LYON
N° de gestion : 2020B00284
N° d'identification : 878430222
N° de dépôt : A2020/001453
Date du dépôt : 13/01/2020
Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 28/11/2019 LSSA



5407268

Valeur et Finance Company
Société par actions simplifiée au capital de 27.611.985 euros
Siège social : 94 quai Charles de Gaulle – 69006 Lyon
878 430 222 R.C.S. Paris

(en cours de transfert au R.C.S de Lyon)

(la « Société »)

-ooOoo-

ETAT DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS
(Article R. 123-110 du Code de commerce)

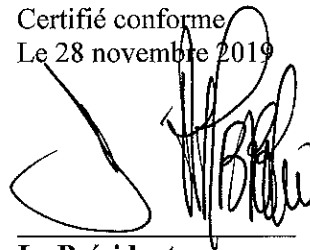
Depuis sa constitution, soit le 24 octobre 2019 jusqu'au 28 novembre 2019

- 28 rue Bayard – 75008 Paris

A compter du 28 novembre 2019

- 94 quai Charles de Gaulle – 69006 Lyon

Certifié conforme
Le 28 novembre 2019



Le Président
Madame Dora d'Ambrosio

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/001453

Dénomination : Valeur et Finance Company
Adresse : 94 Quai Charles de Gaulle 69006 LYON
N° de gestion : 2020B00284
N° d'identification : 878430222
N° de dépôt : A2020/001453
Date du dépôt : 13/01/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 28/11/2019 STMJ



5407266



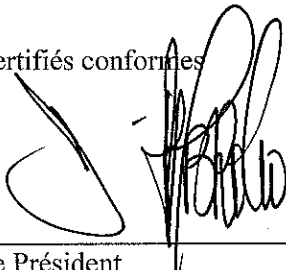
5407266

Valeur et Finance Company
Société par actions simplifiée au capital de 27.611.985 euros
Siège social : 94 quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
878 430 222 R.C.S. Lyon

(la « Société »)

STATUTS

Certifiés conformes



Le Président

Statuts mis à jour à la suite des décisions adoptées le 28 novembre 2019

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe A. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme et origine

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20 ainsi que par les présents Statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs Associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- l'acquisition directe ou indirecte d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, entreprises industrielles, financières ou immobilières, française ou étrangères, sous quelque forme que ce soit ou dans tous groupements d'intérêt économique, et en particulier par le biais d'apports, de souscription ou acquisition de tout titre, actions parts sociales, obligations ou autres droits sociaux,
- la gestion de toute participation ou intérêt indirect qu'elle puisse posséder dans toute société française ou étrangère ou tout groupement d'intérêt économique,
- la participation directe ou indirecte à toute opération ou entreprise à caractère commercial ou industriel,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- l'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, et la constitution de toutes sûretés nécessaires en vue de l'octroi d'un financement accordé à la société ou d'un financement dans l'intérêt commun de la société et des sociétés appartenant au même groupe que la Société,
- conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement etc..) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres,

- toutes prestations notamment à ses filiales en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et/ou administrative en particulier d'assurer leur administration, leur contrôle et leur développement,

et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **Valeur et Finance Company**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé au 94 quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - Apports - Capital social

6.1 - Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant total d'un (1) euro rémunéré par une (1) Action Ordinaire d'un (1) euro de valeur nominale.

Par décisions de l'Associé unique / délibérations de l'assemblée générale des Associés en date du 28 novembre 2019, le capital social a été augmenté :

- d'un montant de quinze millions trois cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-deux (15.322.552) euros par émission de quinze millions trois cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-deux (15.322.552) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces ;
- d'un montant de trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) euros par émission de trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) ADP A d'un (1) euro de valeur nominale

- intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces ;
- d'un montant de cent soixante-et-onze mille soixante (171.060) euros par émission de cent soixante-et-onze mille soixante (171.060) ADP B d'un (1) euro de valeur nominale intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces ;
- d'un montant de dix millions neuf cent huit mille huit cent trente-deux (10.908.832) euros par émission de dix millions neuf cent huit mille huit cent trente-deux (10.908.832) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en nature ; et
- d'un montant de huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante (819.540) euros par émission de huit cent dix-neuf mille cinq cent quarante (819.540) ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en nature. »

6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-sept millions six cent onze mille neuf cent quatre-vingt-cinq (27.611.985) euros. Il est divisé en vingt-sept millions six cent onze mille neuf cent quatre-vingt-cinq (27.611.985) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- vingt-six millions deux cent trente-et-un mille trois cent quatre-vingt-cinq (26.231.385) Actions Ordinaires ;
- trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») ; et
- neuf cent quatre-vingt-dix mille six cent (990.600) actions de préférence de catégorie B (les « ADP B »).

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux présents Statuts et au Pacte.

Article 8 - Libération des Actions

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 9 - Titres - Attestation d'inscription

Les Actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des Actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - Transfert des Titres

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement

est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les Titres ne sont pas entièrement libérés, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) une inaliénabilité temporaire des Titres détenus par certains Associés, (ii) un droit de préemption au profit de certains Associés, (iii) un droit de cession conjointe au profit de certains Associés et (iv) en cas d'une Offre d'Acquisition Totale, tel que ce terme est défini dans le Pacte, un droit de cession forcée au profit de certains Associés.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte, le prix est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans le Pacte.

Les Associés reconnaissent et acceptent que le Pacte prévoit que le prix de cession des Titres sera dans certains cas déterminé par un expert indépendant agissant conformément aux dispositions du Pacte.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux Actions

11.1 Droits attachés à toutes les Actions

Chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents Statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

11.2 Droits attachés aux Actions Ordinaires

A chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP A et aux ADP B, les Actions Ordinaires donnent droit à une part proportionnelle de la quotité du capital qu'elles représentent, dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

11.3 Droits attachés aux ADP A et ADP B

Les droits spécifiques attachés aux ADP A sont décrits en Annexe B des Statuts et les droits spécifiques attachés aux ADP B sont décrits en Annexe C des Statuts.

11.3 Protection des droits particuliers conférés aux ADP A et aux ADP B

Le maintien des droits particuliers conférés aux ADP A et aux ADP B est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs aux ADP A ou aux ADP B ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A ou d'ADP B respectivement ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP A et/ou les ADP B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A ou d'ADP B respectivement.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société sera gérée et administrée par un président (le « **Président** »), un directeur général (le « **Directeur Général** ») et un directeur général délégué (le « **Directeur Général Délégué** ») sous le contrôle d'un comité de suivi (le « **Comité de Suivi** »).

Article 12 - Président

12.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission ou par sa révocation *ad nutum* (sans préavis, indemnité ni motif) par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

12.2 Pouvoirs

Le Président administre la Société conformément à son intérêt social et représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions réservées à (i) la collectivité des Associés et (ii) au Comité de Suivi.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision des Associés.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion, le rapport de gestion du Groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce. Le Président a l'obligation de tenir le Comité de Suivi régulièrement informé de la marche des affaires de la société. En particulier il est tenu de mettre à disposition des membres du Comité de Suivi les informations financières visées à l'article 15.7 des Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique (ou du comité d'entreprise), s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président de la Société.

12.3 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions laquelle sera alors déterminée par décision du Comité de Suivi.

Article 13 – Directeur Général

13.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Afin d'assister le Président dans ses fonctions et sur proposition de ce dernier, un Directeur Général pourra être nommé par la collectivité des Associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission ou par sa révocation *ad nutum* (sans préavis, indemnité ni motif) par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

13.2 Pouvoirs

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi, concurremment avec le Président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des Associés et du Comité de Suivi.

13.3 Rémunération

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions laquelle sera alors déterminée par décision du Comité de Suivi.

Article 14 – Directeur Général Délégué

14.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président et le Directeur Général seront assistés d'un Directeur Général Délégué nommé par la collectivité des Associés.

Le Directeur Général Délégué est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général Délégué cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission ou par sa révocation *ad nutum* (sans préavis, indemnité ni motif) par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

14.2 Pouvoirs

Le Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi, concurremment avec le Président et le Directeur Général des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des Associés et du Comité de Suivi.

14.3 Rémunération

Le Directeur Général Délégué pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions laquelle sera alors déterminée par décision du Comité de Suivi.

Article 15 – Le Comité de Suivi

15.1 Composition

Le Comité de Suivi sera composé de quatre (4) membres.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du Comité de Suivi. Dans ce cas elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

15.2 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Les membres du Comité de Suivi (i) sont désignés par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple pour une durée limitée ou illimitée et (ii) sont révocables *ad nutum* (sans préavis, indemnité ni motif) par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple., conformément aux stipulations du Pacte.

Le président du Comité de Suivi (le « **Président du CS** ») est désigné par le Comité de Suivi statuant à la majorité simple parmi ses membres.

15.3 Rémunération des membres du Comité de Suivi

Les membres du Comité de Suivi ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions mais auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre exclusif de leurs fonctions au sein du Comité de Suivi sur présentation de justificatifs annuels.

15.4 Censeur

Une (1) personne pourra être désignée pour siéger comme censeur au Comité de Suivi (le « **Censeur** ») par la Majorité des Titulaires d'Obligations (*Majority Bondholders*, tel que ce terme est défini en langue anglaise dans les termes et conditions régissant les Obligations Unitranches)(la « **Majorité des Titulaires d'Obligations Unitranches** »).

Le Censeur pourra être une personne physique ou une personne morale.

Le Censeur sera convoqué aux réunions du Comité de Suivi dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Suivi. Il pourra assister à ces réunions et participer aux débats mais n'aura pas de droit de vote. Il est précisé que le Censeur n'aura pas accès à des informations ou à des réunions si cela crée un conflit d'intérêts.

Le Censeur sera révocable *ad nutum* (soit sans juste motif ni préavis ni indemnité) sur demande de la Majorité des Titulaires d'Obligations Unitranches.

15.5 Réunions du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi se réunira sur convocation du Président du CS ou de deux (2) de ses membres, autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige et en tout état de cause au moins une (1) fois tous les mois. La convocation pourra intervenir par tous moyens, y compris par voie d'un courrier électronique, sous réserve d'un délai de préavis de huit (8) Jours sauf urgence.

Les membres du Comité de Suivi pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi ne pourra valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins les deux tiers (2/3) de ses membres ayant voix délibérative. L'ensemble des décisions prises par le Comité de Suivi le seront à la majorité simple des membres présents ou représentés avec, en outre, le vote positif d'au moins un membre désigné par l'Investisseur Majoritaire (la « **Majorité Qualifiée** »).

Il sera possible en cas d'urgence de mettre en place une procédure spécifique de consultation des membres du Comité de Suivi afin de permettre au Président, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué de se positionner sur des projets d'achats en bloc, ou de prises à bail dans un délai de cinq (5) Jours à compter de la consultation des membres du Comité de Suivi.

Les membres du Comité de Suivi pourront, s'ils le souhaitent, inviter de façon ponctuelle ou permanente les salariés clés du Groupe et/ou un ou plusieurs intervenants extérieurs à assister aux réunions du Comité de Suivi, sans voix délibérative.

Chacune des réunions du Comité de Suivi donnera lieu à l'établissement d'une feuille de présence et d'un procès-verbal dûment signé par le président et un membre du Comité de Suivi et consigné dans les registres sociaux de la Société.

15.6 Pouvoirs du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi aura pour mission de suivre l'activité du groupe et la réalisation des projets, et examiner les options stratégiques et de développement du Groupe.

15.6.1 Décisions Importantes

Le Président et/ou le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué ainsi que les dirigeants des Sociétés Cibles et de leurs Filiales ne pourront prendre ou voter toute décision ou mesure suivante, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions ou mesures suivantes (les « **Décisions Importantes** »), sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par écrit par le Comité de Suivi :

- (i) toute cession ou prise de participation, directe ou indirecte, dans tout type de société, création de filiale, acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ou d'élément significatif d'actifs sauf dans le cours normal des affaires et notamment, s'agissant de l'activité de Botero/Pure Habitat et de leurs filiales, directes et indirectes, de la constitution de sociétés liées aux opérations d'acquisitions en bloc ou de promotion immobilière (SCCV par exemple) ;

- (ii) toute émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'une des sociétés du Groupe, y compris la mise en place de tout plan d'épargne d'entreprise ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés ;
- (iii) toute décision d'introduction en bourse de l'une des sociétés du Groupe ;
- (iv) toute décision impliquant immédiatement ou à terme la modification des statuts de l'une des sociétés du Groupe et toute opération de restructuration du Groupe (y compris fusions, scissions, location-gérance, apport en société, dissolution, liquidation) ;
- (v) toute modification substantielle de l'Activité ou cessation d'une partie de l'Activité ;
- (vi) toute modification des méthodes et principes comptables applicables aux sociétés du Groupe ;
- (vii) approbation ou modification du Budget Annuel ou du Business Plan du Groupe ;
- (viii) décision de distribution de dividendes, de tout ou partie du report à nouveau ou de réserves de la Société ;
- (ix) tout investissement, acquisition ou cession d'actifs, non prévu dans le Budget Annuel ou prévu à des conditions différentes de celles approuvées par le Comité de Suivi par une société du Groupe (i) pour un montant individuel supérieur à 150.000 euros ou (ii) dès lors que le montant cumulé annuel de tout investissement, acquisition ou cession d'actifs, non prévu dans le Budget Annuel ou prévu à des conditions différentes de celles approuvées par le Comité de Suivi par les sociétés du Groupe est supérieur à 400.000 euros ;
- (x) tout endettement financier (emprunt, prêt, avance, crédit et/ou facilités de paiement de quelque nature que ce soit), octroi de caution, aval, garantie ou engagement hors bilan, non budgété, excédant en cumul de 400.000 euros le budget ou dont les conditions sont différentes de celles approuvées par le Comité de Suivi (y compris au titre de l'activité de Botero/Pure Habitat) ;
- (xi) toute décision de prise à bail non prévue dans le Budget Annuel ou prévue à des conditions différentes de celles approuvées par le Comité de Suivi ;
- (xii) toute demande d'autorisation de dépôt de permis de construire et toute décision emportant un engagement financier non prévu dans le Budget Annuel ou prévu à des conditions différentes de celles approuvées par le Comité de Suivi dans le cadre de la réalisation de programmes immobiliers et/ou d'achats en bloc ;
- (xiii) toute désignation ou révocation d'un mandataire social d'une des sociétés du Groupe (à l'exception du Président, du Directeur Général et Directeur Général Délégué dont la révocation se fera par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple), et toute décision de recrutement, licenciement, rupture conventionnelle, non-renouvellement ou relative à la rémunération et les avantages d'un cadre dont la rémunération brute annuelle fixe est supérieure à 100.000 euros ;
- (xiv) toute décision nécessitant l'autorisation préalable des établissements financiers ayant accordé des prêts afin de financer l'Opération (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;
- (xv) toute modification de la rémunération du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- (xvi) toute conclusion ou modification d'une convention règlementée ;

- (xvii) l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 150.000 euros ;
- (xviii) l'attribution des Titres en Réserve (tel que ce terme est défini dans le Pacte) et plus généralement tout Transfert de Titres au profit de l'Associé Fondateur ou de V Capital Partners et toute attribution d'actions gratuites ; et
- (xix) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger l'une des sociétés du Groupe, directes et indirectes, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

15.6.2 Modalités de la consultation préalable du Comité de suivi

A cet effet, le Président de la Société devra préalablement notifier à chaque membre du Comité de Suivi le projet de Décision Importante ainsi que tous les documents nécessaires permettant à chacun des membres précités de se prononcer en toute connaissance de cause lors de la réunion du Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi prendra ses décisions à la Majorité Qualifiée.

Les stipulations du présent article ne dispensent pas d'un quelconque vote des Associés de la Société ou de ses Filiales, directes et indirectes, exigé par la loi ou par les Statuts, mais s'y ajoutent, étant toutefois précisé que les associés de la Société s'engagent à voter, ou à faire en sorte que les associés des Filiales de la Société votent dans un sens permettant l'adoption de la décision qui aura été préalablement approuvée par écrit par le Comité de Suivi dans les conditions ci-dessus.

Chacune des Parties fera en sorte, dans la limite de ses pouvoirs au sein du Groupe, que chacune des Sociétés Cibles et de leurs Filiales respecte l'engagement visé aux articles 15.6.1 et 15.6.2.

15.7 Information du Comité de Suivi

Le Président et/ou le Directeur Général communiqueront à chacun des membres du Comité de Suivi les informations et documents suivants :

- (i) mensuellement :
 - dans les vingt-cinq (25) Jours suivant la fin de chaque mois, un *reporting* sous forme de tableau de bord mensuel relatif à l'évolution du chiffre d'affaires consolidé et par société, du besoin en fonds de roulement, de la trésorerie et de la dette et les autres indicateurs clés de l'activité qui seront déterminés et amendés conjointement par le Président et le Comité de Suivi (nombre de réservations, actes, etc.), le pipeline des projets en cours (promotion, achats en bloc, prise à bail, etc.) et les indicateurs de marge et de rentabilité), dans tous les cas sur une base mensuelle et agrégée depuis le début de l'exercice et pour la première fois le mois de la Date de Réalisation et d'une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;

- (ii) trimestriellement :
 - dans les quarante (40) Jours suivant la fin de chaque trimestre (x) une situation comptable, en social et consolidé, du Groupe, comprenant notamment l'EBITDA et un rapport sur les flux de trésorerie et pour la première fois au titre du trimestre clos le 31 mars 2020 ; et (y) une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel approuvé par le Comité de Suivi de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;
- (iii) semestriellement :
 - dans les cinquante (50) Jours suivant la fin de chaque semestre, (x) une situation comptable, social et consolidé du Groupe et pour la première fois au titre du semestre clos le 30 juin 2020 ; et (y) une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel approuvé par le Comité de Suivi de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;
- (iv) annuellement :
 - dans les cent vingt (120) Jours suivant la fin de chaque exercice social (x) les comptes sociaux et consolidés annuels, de chacune des sociétés du Groupe pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes de la Société ou des Filiales, selon le cas ; (y) les budgets annuels sociaux et consolidés du Groupe pour la première fois au titre de l'exercice 2020 ; et (z) une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel approuvé par le Comité de Suivi de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;
 - au plus tard trente (30) Jours précédant la fin de chaque exercice social un projet de budget prévisionnel annuel et sa mensualisation concernant la Société et chacune des Filiales faisant apparaître (w) sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat, le bilan annuel et le tableau de financement, (x) une comparaison avec une estimation des résultats de l'exercice social précédent l'exercice social concerné, (y) un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs (incluant une présentation par région, un détail des frais de structure, un détail des investissements prévus et de leur financement), et (z) une prévision mensuelle de trésorerie consolidée (le « **Budget Annuel** ») ;
- (v) si l'Investisseur Majoritaire lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, (x) une réactualisation du bilan et compte de résultat consolidés à trois (3) ans pour la Société et les Filiales, (y) une réactualisation du tableau de financement pour la même période, et (z) un commentaire détaillé de ces bilan et compte de résultat décrivant notamment leur construction, leurs principales hypothèses et les principaux faits significatifs (le « **Business Plan** ») ;

- (vi) à tout moment tout élément susceptible de permettre la mise en jeu les Déclarations et Garanties ; et
- (vii) plus généralement et préalablement à toute communication aux Prêteurs, dans des délais permettant raisonnablement au Comité de Suivi d'en prendre connaissance, toute autre information ou document devant être remis auxdits Prêteurs aux termes du Contrat de Souscription.

Le Comité de Suivi, par l'intermédiaire du Président du CS ou de toute autre Personne désignée par lui, pourra accéder à toute information raisonnablement requise dans le cadre de sa mission de contrôle de la gestion du Groupe. Si l'Investisseur Majoritaire en fait la demande, la Société mandatera un de ses représentants ou des Tiers indépendants afin de conduire des études ou audits sur tous les sujets que le Comité de Suivi pourra considérer comme utiles pour le Groupe, étant précisé que le coût de ces études sera supporté par la Société. Les Parties apporteront toute l'assistance nécessaire à la bonne réalisation de ces audits.

Le Président devra en outre (i) avant toute communication avec les Prêteurs, discuter avec le Comité de Suivi du contenu, de la nature et de l'étendue de l'information qui sera ainsi communiquée et (ii) communiquer au Comité de Suivi, dans les meilleurs délais à compter de leur réception, tout document ou correspondance reçu(e) des Prêteurs.

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - Conventions entre la Société, le Président ou ses dirigeants

Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions des articles 18 à 20 des Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 17 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants sont nommés par décisions collectives des Associés. Dans ce cas, ils exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions collectives des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout Associé.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des Associés :

- a) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- b) la nomination et la révocation du président, du directeur général, du directeur délégué et des membres du Comité de Suivi, et le cas échéant, la fixation de leur rémunération,
- c) la nomination des commissaires aux comptes,
- d) l'extension ou la modification de l'objet social,
- e) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- f) la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- g) la prorogation de la durée de la Société,
- h) la transformation de la Société,
- i) la dissolution de la Société,
- j) et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

Article 19 - Modalités pratiques de consultation

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

L'assemblée est convoquée, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président, ou tout Associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président ou l'Associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des Associés, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président et auxquels sont annexés, le cas échéant, les réponses des Associés.

Toute assemblée peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le président de l'assemblée considérée.

Le président adresse un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception ainsi que les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social. Puis, le président établit, date et signe le procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des Associés votant et ne participant pas physiquement aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Article 20 - Règles relatives à l'adoption des décisions collectives

La collectivité des Associés de la Société ne pourra valablement délibérer que si les Associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un Associé soit décidée à l'unanimité des Associés, et sous réserve des dispositions des présents Statuts, les décisions collectives sont prises (i) à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés concernant les décisions ordinaires et (ii) à la majorité qualifiée de 67% des droits de vote des Associés présents ou représentés s'agissant des décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives visées à l'article 18 d) à j) ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Article 21 - Associé unique

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents Statuts.

Article 22 - Consignation des décisions collectives des Associés

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'Associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des Associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 – Droit de communication et d’information des Associés

Pour chaque consultation des Associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président de la Société, copies de ces documents sont adressées aux Associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des Associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les Associés peuvent huit (8) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, le cas échéant du rapport du Président de la Société ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire : des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Comité de Suivi ou au Président convoquant les Associés d'assurer aux Associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 25 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, le cas échéant un rapport de gestion destinés à la collectivité des Associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des Associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 26 - Répartition du bénéfice

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire. Le bénéfice distribuable est réparti entre les Associés dans le respect des droits attachés aux différentes catégories d'Actions.

Sur le bénéfice distribuable, les Associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les Actions à titre de dividende.

En outre, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

Article 28 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés, dans les conditions des articles 18 à 20 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, le cas échéant, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ANNEXE A

DEFINITIONS

« Action »	désigne, à un moment donné, toute Action Ordinaire, ADP A ou ADP B émise par la Société, ou toute autre action de préférence émise par la Société.
« Action Ordinaire »	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société à ce moment.
« Activité »	désigne la commercialisation de produits immobiliers et l'intermédiation de financements pour compte de tiers, l'exploitation de résidences gérées, l'administration de biens, l'activité de marchand de biens, la promotion immobilière, la gestion d'actifs, le courtage d'assurances.
« ADP A »	a le sens qui lui est attribué à l'article 6.2 des Statuts.
« ADP B »	a le sens qui lui est attribué à l'article 6.2 des Statuts.
« Affilié »	d'une Personne donnée désigne (i) toute Personne qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Personnes, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, étant toutefois précisé qu'une société de gestion d'un fonds sera réputée Contrôler ledit fonds ; (ii) relativement à une personne physique, tout membre de sa famille (parents, descendants, ascendants, conjoints, époux, etc.) ainsi que toute Entité Contrôlée directement ou indirectement par ces derniers.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Actions.
« Associé Fondateur »	désigne la société Financière Romana, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 94 Quai Charles de Gaulle à Lyon (69006), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 753 075 217.
« Botero »	désigne la société Botero, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 94 Quai Charles de Gaulle à Lyon (69006), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 504 620 766.
« Budget Annuel »	a le sens qui lui est attribué à l'article 15.7 des Statuts.
« Business Plan du Groupe »	a le sens qui lui est attribué à l'article 15.7 des Statuts.

« Comité de Suivi »	désigne le comité de suivi de la Société.
« Contrat de Souscription »	a le sens qui lui est attribué au Pacte.
« Contrôle » et le verbe « Contrôler » quelle que soit sa désinence verbale	ont le sens qui leur est attribué à l'article L. 233-3.I du Code de commerce.
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est attribué au Pacte.
« Décisions Importantes »	a le sens qui lui est attribué à l'article 15.6.1 des Statuts.
« Déclarations et Garanties »	a le sens qui lui est attribué au Pacte.
« Directeur Général »	désigne le directeur général de la Société.
« Directeur Général Délégué »	désigne le directeur général délégué de la Société.
« Entité »	désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.
« Filiales »	désigne les Affiliés des Sociétés Cibles qu'elles Contrôlent
« Groupe »	désigne la Société, Pure Finance Company, les Sociétés Cibles et leurs Filiales.
« Investisseur Majoritaire »	désigne la société MI IV SPV, une société par actions simplifiée à associé unique dont le siège social est situé 28 rue Bayard 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 823 177 993.
« Jour »	désigne un jour calendaire.
« Majorité des Titulaires d'Obligations Unitranches »	a le sens qui lui est attribué à l'article 15.4 des Statuts.
« Majorité Qualifiée »	a le sens qui lui est attribué à l'article 15.5 des Statuts.
« Obligations Unitranches »	a le sens qui lui est attribué au Pacte.
« Opération »	a le sens qui lui est attribué au Pacte.
« Pacte »	désigne le pacte d'associés conclu le 28 novembre 2019 entre les Associés de la Société.
« Personne »	désigne toute personne physique ou Entité.
« Président »	désigne le président de la Société.
« Président du CS »	désigné le président du Comité de Suivi.
« Prêteurs »	a le sens qui lui est attribué au Pacte.
« Pure Finance Company »	désigne la société Pure Finance Company, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 94 quai Charles de

	Gaulle, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 878 681 550.
« Pure Habitat »	désigne la société Pure Habitat, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 94, quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 528 559 859.
« Société »	a le sens qui lui est attribué en en-tête des Statuts.
« Sociétés Cibles »	designent les sociétés Botéro (504 620 766 RCS Lyon), Valofi (503 659 732 RCS Lyon), Valority Investissement (442 404 356 RCS Lyon), Pure Gestion (410 463 947 RCS Lyon), Hub Etudiants (837 888 775 RCS Lyon), Connected Company (827 469 388 RCS Lyon), Cinq sur Cinq (849 074 752 RCS Lyon), Studio for City (795 086 305 RCS Lyon), Les Derniers Seront les Premiers (827 469 396 RCS Lyon) et Max Cover (838 183 598 RCS Lyon).
« Statuts »	a le sens qui lui est attribué au préambule.
« Tiers »	désigne toute personne autre qu'un Associé.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, en ce compris les Actions de la Société.
« Transfert »	désigne notamment, sans que cette liste ne soit limitative : (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle (étant précisé que toute opération de dilution résultant de l'absence d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de sa suppression n'est pas constitutif d'un Transfert) ; (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; (iii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

(v) la conclusion de tout engagement de Sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur leurs Titres, notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, et de tout contrat de bail sur des actions ; et

(vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

« V Capital Partners »

désigne la société V Capital Partners, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 94 quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 878 681 550.